



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 201  
(Privé)

**Loi prolongeant le délai prévu à  
l'article 137 de la Charte de la Ville  
de Gatineau**

---

**Présenté le 10 novembre 2021  
Principe adopté le 7 décembre 2021  
Adopté le 7 décembre 2021  
Sanctionné le 8 décembre 2021**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 201**

(Privé)

### **LOI PROLONGEANT LE DÉLAI PRÉVU À L'ARTICLE 137 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU**

ATTENDU que l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) prévoit que les articles 75 à 77.6 ont effet jusqu'au 31 décembre 2021, date butoir de l'harmonisation du fardeau fiscal qui y est prévue;

Que la Ville de Gatineau n'a pas terminé l'exercice d'harmonisation du fardeau fiscal pour une partie des immeubles sur son territoire;

Qu'il y a donc lieu de prolonger le délai prévu à l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'éviter une hausse de taxes trop élevée pour les immeubles concernés sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), les articles 75 à 77.6 de cette charte ont effet jusqu'au 31 décembre 2024.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2021.